

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de
la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 29 JUIN 2016 ARRETANT
DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER
SAR/ALE112 DIT « ANCIENNE CHICOREE LUCAS » A BRUGELETTE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015 et le 18 avril 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 arrêtant provisoirement que le site SAR/ALE112 dit « Ancienne chicorée Lucas » à BRUGELETTE doit être réaménagé;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de mars 2012 rédigé par CDS Ingénieurs⁺, en application de l'article 168 en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 4 août 2014:

- le Collège communal de la commune de Brugelette, propriétaire;
- la Commission régionale d'aménagement du territoire;
- le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional;



- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure de Hainaut I;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) préconise, afin de maintenir le relief du sol:

- d'adapter le projet au relief et de limiter les modifications de celui-ci;
- d'évacuer, si besoin, l'excédant de terres d'excavation, suivant les dispositions réglementaires en vigueur;

Considérant qu'il suggère afin d'évaluer la stabilité des bâtiments projetés, de réaliser une étude approfondie du sol au droit des bâtiments afin d'évaluer la présence de locaux en sous-sol et la profondeur des fondations (pieux);

Considérant qu'il recommande afin d'assurer une bonne gestion des eaux souterraines et de surface:

- de reconnaître le niveau de la nappe au droit du site;
- de diminuer les risques de pollution en:
 - stockant éventuellement des hydrocarbures nécessaires aux engins de chantier sur une aire étanche et munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel;
 - stockant de la sciure de bois sur le chantier et en l'utilisant immédiatement en cas de déversement accidentel;
 - limitant le stockage des produits dangereux. Si ce stockage est nécessaire, ils seront clairement signalés et éloignés des postes de travail. Ces installations seront séparées des cantonnements;
 - évitant, dans la mesure du possible, des travaux nécessitant le recours à ces produits;
- de gérer les eaux usées en:
 - mettant en place un réseau séparatif interne avec temporisation des eaux de pluie (citerne de récupération / bassin d'orage) qui orientera les eaux claires vers 'La brune' et le surplus vers la station d'épuration;
 - réalisant le projet après la mise en œuvre de la station d'épuration;
- de favoriser l'alimentation des eaux souterraines en préférant des revêtements semi-perméables pour les surfaces de roulage et de parcage extérieures, ainsi que pour les cheminements piétons;
- en cas de non adoption d'un revêtement semi-perméable pour les surfaces de roulage et de parcage extérieures, de désengorger le réseau d'égouttage en, prévoyant un système de retenue des eaux de ruissellement des surfaces de roulage et de stationnement dont le



dimensionnement précis sera validé par une étude technique spécifique;

- de diminuer la consommation d'eau de distribution et d'utiliser les eaux pluviales en prévoyant une citerne tampon pour les constructions d'un volume total de 25 l/m² de surface de toiture projetée;

Considérant qu'il impose afin d'améliorer les espaces verts:

- de limiter l'emprise du chantier à un espace strictement nécessaire pour celui-ci, en particulier dans la partie non bâtie;
- d'éviter tout entreposage des déchets de démolition, pour une évacuation immédiate de ceux-ci;
- de maintenir le Prunus sp et garantir sa pérennité;
- d'agrémenter les espaces non bâtis et les abords des constructions de plantations constituées d'essences indigènes, ainsi que le long de la limite parcellaire avec le chemin de fer en vue de la réalisation d'une bande tampon;

Considérant qu'il conseille afin de respecter la qualité de l'air en phase de chantier:

- d'adopter toutes les précautions d'usage lors de la période de chantier pour éviter la propagation de poussières dans l'air, principalement lors des travaux de démolition.

Considérant qu'il demande afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre:

- d'orienter un maximum des bâtiments nord-sud en favorisant ainsi des implantations bioclimatiques;
- de prévoir des volumes les plus compacts possibles pour limiter fortement les déperditions énergétiques;
- de permettre un mode de construction adapté. Le niveau d'isolation et de performance énergétique d'un bâtiment est fonction du mode constructif;
- de recourir aux énergies renouvelables, principalement pour la production d'eau chaude sanitaire;
- d'utiliser des chaudières à haut rendement ou à condensation;
- de protéger les façades sud des surchauffes solaires;

Considérant qu'il préconise afin de gérer les déchets (pendant et après les travaux):

- d'évacuer immédiatement les décombres de démolition, sans entreposage sur le site, même à court terme;
- de limiter le volume et la quantité de déchets de chantier, en adoptant les techniques et les procédés les plus appropriés;



- de trier et d'évacuer les déchets de chantier, si possible par une évacuation collective;
- de respecter les règles de récolte et de tri des déchets ménagers en application dans la commune;

Considérant qu'il suggère afin d'améliorer la mobilité:

- d'aménager un trottoir d'une largeur d'1m50 et recouvert d'un revêtement perméable en long de voirie pour la partie située à front du projet;
- d'aménager en plateau surélevé la section de voirie comprise entre l'espace ouvert mixte et la Grand' Place;
- d'aménager un itinéraire cyclable au sein de la rue des Déportés, au moyen d'une piste clairement distincte de la circulation routière;
- de placer un abri pour vélos sur le site;
- de prévoir au sein du projet, un emplacement de stationnement par appartement et deux emplacements par habitation unifamiliale;
- d'aménager une aire de stationnement d'une capacité de 10 emplacements minimum pour l'équipement collectif qui sera facilement accessible depuis la voirie;
- d'aménager une aire de stationnement publique des riverains d'une capacité de 20 emplacements;

Considérant qu'il recommande afin de viser une bonne intégration urbanistique et paysagère:

- de privilégier un ensemble bâti compact et organisé en ordre continu;
- de prévoir une implantation en relation avec la rue des Déportés mais qui ne sera pas forcément organisée en long de voirie et en faible retrait de celle-ci. Dans le cas d'une implantation en retrait de la voirie, prévoir toutefois un recul suffisant entre la voirie et les bâtiments, afin de dégager une aire d'échanges mixtes (piétons, véhicules...) ou de parc utile et non pas une simple zone de recul résiduelle;
- de prévoir un gabarit cohérent par rapport au bâti existant afin d'une bonne intégration dans la trame bâtie, soit 1 niveau complet + 1 niveau partiellement engagé sous combles ou 2 niveaux complets sous toitures;
- d'envisager une architecture contemporaine afin de marquer le caractère particulier du projet, qui comportera, au moins pour partie, des fonctions publiques ou communautaires;

Considérant qu'il impose afin de permettre une insertion sociale du site, de créer une mixité des fonctions de logements et de services avec une dominance de logements;

Considérant qu'il conseille afin de limiter les nuisances sonores:

- d'éloigner l'éventuel groupe électrogène des habitations durant le chantier;



- d'étudier l'acoustique des logements afin d'assurer le confort des habitants;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a examiné les alternatives possibles de réaménagement du site et que les autres solutions raisonnables ont été prises en considération de la manière suivante:

Alternative de réhabilitation et d'assainissement.

La réhabilitation des bâtiments existants est envisageable sur le plan de la réalisation technique. Cette option n'a toutefois pas été retenue compte tenu des coûts excessifs à engager et de l'absence de valeur immobilière ou patrimoniale particulière des bâtiments existants.

Alternatives d'occupation de la parcelle.

Une occupation plus réduite de la parcelle pourrait être envisagée, en limitant l'implantation des nouveaux bâtiments au lieu des bâtiments existants, soit pour une superficie de +/- 1a40, et en maintenant en statut quo le surplus de la parcelle ou en aménageant celle-ci en parc.

Alternatives de fonctions.

- Infrastructures d'accueil adaptées pour les personnes âgées.

En prévision du vieillissement de la population, l'option d'aménager sur l'ensemble du site par des équipements d'accueil et de séjour pour les personnes âgées de la commune est envisageable.

- Infrastructure d'accueil pour les personnes handicapées adultes.

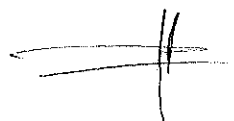
Le site pourrait également être affecté à des installations d'accueil pour le séjour de personnes handicapées adulte, notamment en lien avec l'institut Sainte-Gertrude qui est orienté vers ce public mais qui ne dispose pas d'infrastructures de séjour.

- Logements sans équipement collectif.

La dernière alternative envisagée consisterait à réserver l'entièreté du site au logement et ainsi de substituer la part des bâtiments destinée à une fonction de service à du logement. Cette option n'a pas été retenue en ordre principal pour le projet car elle s'inscrit en opposition au principe de mixité des fonctions qui est souhaité dans les centres et ne répond également pas aux besoins en services – pour les personnes âgées et handicapées – qui sont avérés à Brugelette.

Alternatives architecturales.

Les options architecturales du projet visent en ordre principal la réalisation d'un nouveau bâti suivant une architecture contemporaine L'option d'une architecture traditionnelle, qui répond mieux à celle du bâti.



Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de BRUGELETTE a procédé à une enquête publique du 18 août 2014 au 1^{er} septembre 2014 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information au public du 26 août 2014 actant avoir reçu deux personnes concernées par le projet et ayant réalisé une présentation du dossier et n'ayant reçu ou annoté aucune observation;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 1^{er} septembre 2014 actant n'avoir reçu ou annoté aucune observation;

Vu la délibération du Collège communal de BRUGELETTE du 3 septembre 2014 prenant acte du procès-verbal de la réunion publique d'enquête, de la clôture de l'enquête publique et de l'absence d'observation; émettant un avis favorable quant au rapport sur les incidences environnementales, le principe de l'opération, la délimitation du périmètre et la reconversion du site SAR/ALE112 dit « Ancienne chicorée Lucas » à BRUGELETTE;

Vu l'avis émis le 21 août 2014 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'ayant pas de remarques particulières à formuler au sujet de l'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site SAR/ALE112 dit « Ancienne chicorée Lucas » à BRUGELETTE;

Vu l'avis émis le 1^{er} septembre 2014 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, référencé CWEDD/14/AV.1143:

a) concernant le rapport sur les incidences environnementale (RIE)

- estimant que le RIE répond au contenu minimum prescrit par l'article 168 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), à l'exception de l'analyse des sols.

Regrettant, en effet, la faiblesse des indications historiques sur l'utilisation industrielle du bâtiment et les remblais présents sur le terrain. Pour le Conseil, les informations fournies ne sont pas suffisantes à exclure toute pollutions des sols;

- regrettant en outre:

- les faiblesse dans l'analyse du bruit;
- l'absence de positionnement du bassin d'orage ainsi que l'absence de vérification des capacités des égouts récepteurs et de la STEP;
- l'absence d'estimation du volume des déchets de démolition;
- l'absence de réflexion sur l'intérêt éventuel du mur de pierres en bordure de la rue des Déportés;



- signalant à propos de la forme que différentes cartes dans le corps du RIE ne disposent pas de légende, ou d'échelle, ou les deux;

b) Concernant le périmètre du SAR:

- approuvant le périmètre proposé, il est en effet cohérent du point de vue du parcellaire;

c) Concernant le réaménagement du site:

- bien que non opposé au réaménagement du site, mais qu'en l'absence d'analyse de la qualité des sols pour un terrain destiné à du logement ne peut se prononcer sur le réaménagement du site;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2014 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/ALE112; estimant qu'il est pertinent d'y inscrire un périmètre de site à réaménager en vue de sa requalification, au vu du mauvais état général du site et sa localisation au centre du village et que le périmètre est cohérent;

Vu l'avis émis le 7 octobre 2014 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités émettant un avis favorable sur l'autorisation d'élaboration de l'arrêté définitif SAR considérant que le site accueillait anciennement de l'activité artisanale portant sur la transformation de chicorée mais qu'il est aujourd'hui inoccupé et à l'abandon depuis près de 45 ans, l'éradication de ce terrain en friche de 74a 42ca (ainsi que du bâtiment délabré qui s'y situe) en milieu urbanisé leur semble tout à fait fondée et d'utilité publique; notant la présence d'une ZAEI de 24ha à 300m à l'est du site (sucrierie) et aucun Périmètre de Reconnaissance Economique recensé à proximité, ni dans la Commune de Brugelette; l'accessibilité idéale de ce site situé en plein cœur du noyau villageois, logé entre une zone d'habitat à caractère rural et en zone d'habitat ainsi qu'en lien étroit avec les commerces, services, espaces verts et la gare, et ne présentant aucune pollution connue ou recensée (Walsols-Spaque) ne fait que confirmer le bien fondé d'établir un périmètre SAR à cet endroit;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture, n'a pas répondu dans les



trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;


Sollicités en application des paragraphes 2, 3, et 3bis de l'article 169, les avis qui précèdent sont favorables, réputé favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre;

Vu l'avis émis le 3 septembre 2014 par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, remettant un avis favorable moyennant le respect des conditions suivantes:

- l'aménagement du site prévoira le maintien ou la création d'une bande arbustive composée d'essences d'origine indigène au niveau des futurs fonds de jardin, le long du chemin de fer;
- les plantations seront réalisées au moyen d'essences d'origine indigène;
- les abattages et défrichements se feront en dehors de la période du 1^{er} mai au 30 juin (période de nidification);
- les zones de parking seront prévues en substrat filtrant (gravier, dalles-gazon,...);
- toutes les mesures seront mises en œuvre pour éviter le développement et la dispersion de la renouée du Japon présente sur le site;

Vu l'avis émis le 5 septembre 2014 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure de Hainaut I, indiquant:

- que le RIE rencontre les dispositions de l'article 168 du CWATUPE;
- qu'au plan de secteur d'ATH-LESSINES-ENGHIEN, approuvé par Arrêté de l'Exécutif Wallon du 17 juillet 1986, le bien est situé en zone de parc pour majeure partie, l'extrémité ouest se situe en zone d'habitat à caractère rural, l'extrémité est se situe en zone d'habitat;
- qu'un lotissement dont référence 10/51012/13L concerne également le bien, qu'il s'avère cependant périmé;
- qu'une voie de chemin de fer en service longe le bien sur la bordure sud (ligne SNCB);
- qu'après visite sur place, à ce jour, le site se présente sous la forme d'un terrain en friche de petites dimensions (+/- 75 ares) comportant un bâtiment en ruine, dans un état de délabrement très avancé, une aire de stationnement utilisée par les riverains et les services de l'administration communale, le surplus du site est envahi par de la végétation;
- que l'ouest du site est longé par une rangée d'habitations unifamiliales dont l'accès est commun (servitude);



- que le pourtour de la parcelle est ceinturé par un mur en moellons d'une hauteur de +/- 3 mètres lequel pourrait être restauré afin de conserver un témoignage de "l'histoire du lieu";

- que vu la situation et les caractéristiques du site, son contexte environnant;

- que vu les objectifs du projet:

- que le fait que ce site à l'état de ruines, ayant été urbanisé avant l'entrée en vigueur du plan de secteur par une activité artisanale de transformation de chicorée et abandonné depuis près de 45 ans, justifie que des fonctions urbaines y soient implantées, qu'un assainissement des lieux y soit réalisé et qu'une superficie suffisamment importante d'espaces verts soit conservée et réalisée (vu la situation en zone de parc au plan de secteur et l'espace végétalisé actuel déjà important);

- que l'aménagement de ce site permettrait donc de redonner vie à une zone abandonnée depuis des décennies, tout en recréant de nouveaux logements et prévoyant également de préserver une partie de la zone verte;

- qu'en effet, le projet prévoit une densité moyenne de logements (35log/ha), tout en préservant +/- deux tiers de la zone verte (5 ares) ainsi que le maintien de deux arbres à grand déploiement;

- que la démolition du bâtiment en ruines sans intérêt patrimonial permettrait néanmoins d'améliorer l'image du quartier. On peut regretter toutefois que les options d'aménagement prévues ne proposent pas plus de mixité de fonctions;

- qu'en effet, il est à noter la présence toute proche du "plan communal d'aménagement n°1" de Brugelette dans le périmètre duquel il a déjà été réalisé plusieurs habitations unifamiliales et deux petits immeubles à appartements;

- que l'adoption de ce périmètre ne signifie pas forcément l'approbation tacite du projet urbain y relatif. Une attention toute particulière devra être apportée à une amélioration de la mixité des fonctions, à l'étude d'un accès approprié et à une implantation préservant le droit des tiers des habitations situées à l'ouest du projet;

- qu'en conclusion, et moyennant la prise en compte de ces remarques, émet un avis favorable sur les options d'aménagement proposées, susceptibles de renforcer la centralité en répondant aux besoins de logements et de services et de restructurer une zone dégradée par la démolition de ruines et le maintien d'un espace vert suffisant,

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Sollicités en application des mêmes dispositions, les avis qui précèdent ont été pris en considération;



Considérant qu'aucune observation et réclamation n'ont été formulées au cours de l'enquête publique;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie comme suit:

Le périmètre du site proposé par le demandeur a été fixé en fonction des caractéristiques du site au regard de l'article 167, 1°. Il est défini, notamment, en fonction:

- de critères d'aménagement, de synergie et de compatibilité réciproque avec les affectations contiguës ou proches. *(Le périmètre du site proposé est localisé au sein d'un centre villageois ancien, où se mêlent avec l'habitat, des fonctions de services (administration communale, écoles) et des commerces de proximité, ainsi qu'une desserte ferroviaire locale (halte SNCB de 'Brugelette' – L92). Le projet prévoit l'affectation d'une partie du site en logements unifamiliaux et collectifs (26) ainsi qu'une fonction de service pour personnes âgées et/ ou handicapées et des aires de stationnement. Compte tenu de sa localisation en plein coeur villageois et à proximité d'une desserte ferroviaire, ainsi que du contexte bâti et non bâti environnant, le projet rencontre directement les grandes options du Schéma de développement de l'espace régional (SDER) en matière de structuration spatiale.);*
- de critères environnementaux. *(Le site est exempt de contraintes environnementales majeures et permet d'envisager une urbanisation raisonnée en tenant compte du contexte local environnant.);*
- de critères d'affectation au Plan de secteur (PS) et d'occupation du sol. *(Le site est essentiellement affecté en zone de parc au plan de secteur, avec un léger débordement en zone d'habitat, à l'Est, et une faible emprise en zone d'habitat à caractère rural à l'Ouest. Les espaces limitrophes du site sont par contre situés en zone urbanisable au plan de secteur. La réaffectation du site par un projet immobilier en dérogation au plan de secteur est donc pertinente et pleinement justifiée. Le projet ne remet ainsi pas en cause l'économie générale de l'aménagement des lieux dans les environs mais propose un aménagement qui présente une meilleure cohérence avec le contexte environnant et le potentiel du site.);*

Considérant que les éléments développés ci-avant constituent la déclaration environnementale visée à l'article 169, §4 du CWATUP résumant



la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le périmètre du site à réaménager et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du périmètre tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;

Considérant que les raisons du choix du périmètre tel qu'adopté répondent de manière motivée aux avis émis et que les recommandations du RIE sont intégrées à la déclaration environnementale;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles 167 à 171 du CWATUP liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné;

A R R E T E :

Article 1.

Le périmètre du site à réaménager SAR/ALE112 dit « Ancienne chicorée Lucas » à BRUGELETTE est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/ALE112 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à BRUGELETTE, 1^{ère} division, section B, n° 244R, 245K.

Article 2.

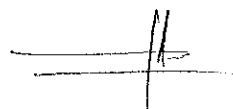
Le présent arrêté sera notifié:

- au propriétaire, par recommandé postal:
 - la Commune de BRUGELETTE, Grand Place, 1 à 7940 Brugelette;
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois



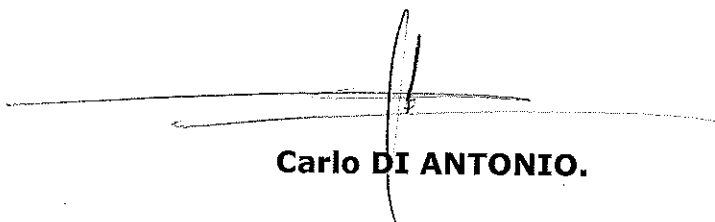
mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 29 JUIN 2016



Carlo DI ANTONIO.